



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-060

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2022

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2022-03-30-00016 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2022 du service Accueil Externalisé St Vincent (ORSAC). (2 pages) Page 3

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône /

69-2022-04-20-00004 - 00206B4393D9220421135053 (2 pages) Page 6

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration /

69-2022-04-21-00003 - Campagne d'ouverture 2022 de 350 places de CADA dans la région Auvergne Rhône-Alpes - Département du Rhône (4 pages) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-04-21-00001 - APIP PDDS_2022_04_21_03 OL MONTPELLIER DU 23 AVRIL 2022.odt (3 pages) Page 14

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

69-2022-04-08-00022 - Arrêté n° 38-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône (4 pages) Page 18

69-2022-04-21-00002 - Arrêté n° 41-2022 du 21 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône (1 page) Page 23

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2022-03-30-00016

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée 2022 du service Accueil Externalisé St
Vincent (ORSAC).

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-03-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_03_30_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Prix de journée temporaire - Exercice 2022** - Dispositif Service Accueil Externalisé Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Madame Dominique LEBRUN Présidente de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mars 2022.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Service Accueil Externalisé Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	24 120,55	305 103,90
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	251 354,92	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 628,43	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	267 263,63	267 263,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 37 840,27 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2022 Dispositif Service Accueil Externalisé Saint-Vincent est fixé à 51,16 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 28 février 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 52,30 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mars 2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_DSDEN_direction des services
départementaux de l'Education nationale du
Rhône

69-2022-04-20-00004

00206B4393D9220421135053

Arrêté N° DSDEN69_SDJES_2022_04_20_01

**Portant modification des membres du collège départemental consultatif de
la commission régionale du fonds pour le développement de la vie
associative du département du Rhône**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu l'arrêté INPS2209-20R-0902 du 22 mars 2022 portant nomination des membres du Sénat dans les collèges consultatifs du Fonds pour le développement de la vie associative

Vu l'arrêté INPA2207284X portant nomination du 03 mars 2022 des membres de l'Assemblée Nationale dans les collèges consultatifs du Fonds pour le développement de la vie associative

Vu l'arrêté du 22 juin 2021 du Département du Rhône désignant Mme Martine PUBLIÉ,

Vu l'arrêté 2020-11-20R0902 en date du 20 novembre 2020 de la Métropole de Lyon désignant M. Yves BEN ITAH,

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie – Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est, Préfet du Rhône, ou son représentant, assure la présidence du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative, en qualité de personnalités élues :

- Monsieur François-Noël BUFFET, sénateur du Rhône, élu titulaire ;
- Madame Raymonde MONCET-MONGE, sénatrice du Rhône, élue titulaire ;
- Madame Catherine DI FOLCO, sénatrice du Rhône, élue suppléante ;
- Monsieur Bernard FIALAIRE, sénateur du Rhône, élu suppléant ;
- Madame Anne BRUGNERA, députée de la 4^e circonscription du Rhône, membre titulaire ;
- Monsieur Thomas GASSILLOUD, député de la 10^e circonscription du Rhône, membre titulaire ;
- Monsieur Thomas RUDIGOZ, député de la 1^{ère} circonscription du Rhône, membre suppléant ;
- Mme Nathalie SERRE, députée de la 8^e circonscription du Rhône, membre suppléante ;
- Madame Martine PUBLIÉ, vice-présidente du département du Rhône ;
- Monsieur Yves BEN ITAH, vice-président de la Métropole de Lyon ;
- Madame Julie NUBLAT-FAURE, adjointe au maire de Lyon ;
- Monsieur Sylvain SOTTON, maire de Beaujeu.

Article 3 :

Sont nommés membres du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Monsieur Barthélemy ROY, délégué départemental à la vie associative ;
- Monsieur Jamal BENZIK, délégué du préfet ;
- Madame Sylvie RIVOL, au titre du Mouvement Associatif ;
- Monsieur Hervé CRAUSTE, au titre du Mouvement Associatif.

Article 4 :

Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 5 :

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète Déléguée à l'Égalité des Chances et l'Inspecteur d'Académie – Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 20 avril 2022

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée à l'Égalité des chances


Céline DINDAR

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de
l'immigration et de l'intégration

69-2022-04-21-00003

Campagne d'ouverture 2022 de 350 places de
CADA dans la région Auvergne Rhône-Alpes -
Département du Rhône

Campagne d'ouverture 2022 de 350 places de CADA dans la région Auvergne Rhône-Alpes

Département du Rhône

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans la région Auvergne Rhône-Alpes en vue de l'ouverture de 300 places au total sur ce territoire.

Date limite de dépôt des projets : le 1^{er} juin 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département Rhône – 69419 LYON CEDEX 03 –, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 300 places de CADA dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 1^{er} juin 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

*Préfecture du Rhône
Direction des migrations et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique de Lyon
Mission hébergement
69419 LYON CEDEX 03*

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

*18 rue de Bonnel (Lyon 3^{ème})
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30*

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet x**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **1^{er} juin 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 15 mai 2022* exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : maryke.le-mogne@rhone.gouv.fr ; anne-laure.zerr@rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.rhone.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 mai 2022.

Fait à Lyon, le 21 MAR. 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture
du Rhône,

Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-04-21-00001

APIP PDDS_2022_04_21_03 OL MONTPELLIER DU
23 AVRIL 2022.odt

Lyon, le 21 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS-2022_04_21_03
Portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du
Montpellier Hérault Sport Club et encadrant leur déplacement à l'occasion du match de football
opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au Montpellier Hérault Sport Club (MHSC)
le samedi 23 avril 2022

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant qu'un antagonisme ancien oppose les clubs de football montpelliérain et lyonnais ;

Considérant que les déplacements du club du M.H.S.C sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ultras ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, tant aux abords des stades que dans les centres-villes des lieux de rencontre, les violences concernant des rixes entre supporters mais également des violences contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il existe une rivalité entre les groupes de supporters lyonnais et montpelliérains, en contradiction avec tout esprit sportif ; que les rencontres ayant opposé l'OL et le MHSC ont régulièrement été émaillées d'incidents ; que cet antagonisme historique s'est traduit ces dernières années par :

- le 19 octobre 2014 à l'occasion du match OL/MHSC, vers 20h00, un convoi composé de trois minibus et d'un véhicule particulier est arrivé, en dehors de toute escorte, avenue Tony Garnier à Lyon 07 où il a été pris pour cible avec divers projectiles par les supporters lyonnais. Les « ultras » montpelliérains sont descendus des bus afin d'en venir aux mains avec leurs assaillants ; des coups ont été échangés avant l'intervention des forces de l'ordre qui ont également fait l'objet de jets de projectiles, les obligeant à utiliser des moyens de défense lacrymogène pour mettre un terme à la rixe et acheminer le convoi en secteur visiteur. Au cours de cet affrontement, un membre de la frange radicale lyonnaise, blessé à l'œil par un tir de flash-ball, était transporté par les pompiers ;

- le 8 mars 2015 à Montpellier à 00h25, en amont du match MHSC/OL, par une confrontation violente (fight) entre une centaine de supporters des deux équipes, interrompue grâce à l'intervention des forces de l'ordre ; trente et un hooligans lyonnais étaient contrôlés par les effectifs de police en périphérie de la capitale héraultaise, une dizaine d'entre eux ayant réussi à se soustraire au contrôle en prenant la fuite dans une résidence sise à proximité ;

Considérant que la rencontre du samedi 23 avril 2022, pourrait être, à l'instar des précédentes rencontres, l'occasion pour les supporters des deux camps de se confronter violemment ; que cette rencontre est classée niveau 3 par la Division Nationale de la Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters montpelliérains pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi se retrouver sans encadrement en dehors de la tribune « visiteurs » ;

Considérant que, dans un contexte de rivalité sportive, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters du M.H.S.C. aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le samedi 23 avril 2022 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter du M.H.S.C et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens :

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le samedi 23 avril 2022 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du club du M.H.S.C, ou se comportant comme tel, c'est à dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

quai Jean Moulin- place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie -quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin

Article 2 : Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines et à ses abords le samedi 23 avril 2022 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du M.H.S.C, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté :

- l'**obligation de déplacement collectif** en bus ou minibus organisé par l'association « Butte Paillade 91 » et « Armata Ultras » et placé sous escorte policière à compter du point de ralliement fixé **sur l'aire de Sérézin du Rhône (69) sur l'autoroute A7 à 15h00.**

- ou pour les supporteurs du M.H.S.C. originaires de la région se rendant au stade en véhicule particulier, l'**obligation de rallier directement le parking « visiteurs »** du Groupama Stadium.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du M.H.S.C, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté les modalités énoncées supra sera interdite d'accès au Groupama Stadium, de circulation et de stationnement dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

rue Sully - route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux loups - avenue du Carreau - blv du 18 juin 1940 - avenue Pierre Mendès France - rue du Rambion - chemin de Chassieu à Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.

Article 3 : Sont interdits le samedi 23 avril 2022 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et à l'article 2.

Fait à Lyon, le 21 avril 2022

Ivan BOUCHIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2022-04-08-00022

Arrêté n° 38-2022 du 8 avril 2022 portant
nomination des membres du conseil de la Caisse
Primaire d'Assurance Maladie du Rhône



ARRETE n° 38 - 2022 du 8 avril 2022

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. DIEHL Fabrice

M. ROBERTO Sansoro

Suppléantes :

Mme DE LOS RIOS Gloria

Mme WUYAM Katia

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. ESCOFFIER Martial

M. GRANDJEAN Christian

Suppléants :

Mme MARPEAU Cécile

M. TOUS-MAY Georges

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Mme CHALOT Véronique
M. ROCK Frédéric

Suppléants :

Mme AVENIER Brigitte
M. ODEMARD Christian

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. CARCELES Robert

Suppléant :

M. TROUVAY Thierry

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. MARINELLI Frédéric

Suppléant :

M. LEYRAT David

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. DENANCY Aurélien
M. JOLLY Claude
Mme POINSO Sonia
M. RAVEL Patrice

Suppléants :

M. BARRET Philippe
M. CHASSANY Philippe
M. LAURAND David
M. STIEVANO Bernard

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

M. CHABERT Bruno
M. JOUANNO Julien
Mme SERVIGNAT Catherine

Suppléants :

Mme DUMAS Christelle
M. LETOURNEAUX Luc
M. QUINTANA Alexandre

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
Non désigné

Suppléant :
Non désigné

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :
M. BRUNEL Max
M. PUYGRANIER Marcel

Suppléants :
Mme DADON Amélie
M. GAILLARD Dominique

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :
M. DESSOL Bruno

Suppléant :
Mme HOARAU Marie

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire :
M. GORRON Hubert

Suppléant :
Non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) :

Titulaires :
Mme SCHREIBER Laurence
M. WEY Alexis

Suppléants :
M. GIANNOLA David
Non désigné

En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

M. ETIENNE Laurent

En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes

M. LACROIX Henri

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 08/04/2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,
l'Adjoint

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,
l'Adjoint

Signé

Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2022-04-21-00002

Arrêté n° 41-2022 du 21 avril 2022 mettant fin
aux fonctions d'un membre du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône



ARRETE n° 41 - 2022 du 21 avril 2022

Mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 231-6-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 38-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale et à Monsieur Geoffrey HERY, adjoint ;

A R R Ê T E N T

Article 1

Monsieur Philippe CHASSAGNY perd le bénéfice de son mandat de membre suppléant du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

L'arrêté ministériel en date du 8 avril 2022 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) : un siège de suppléant est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,
Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY